

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances

Inspection Générale des Finances

n°371R810514°DIN du 03/05/06.

**RAPPORT D'ETAPE RELATIF
AU CONTROLE DE CERTAINS ASPECTS
DE LA GESTION DE LA SOCIETE MIXTE
BROWN & ROOT-CONDOR (B&R-C)
NOTAMMENT LES CONDITIONS
D'OBTENTION DES CONTRATS EN ALGERIE
- PERIODE 2001-2005-**

SOMMAIRE DU RAPPORT D'ETAPE

INTRODUCTION

1. TYPES DE CONTRAT UTILISES ENTRE B&R-C, LE MDN ET SONATRACH, LES MODALITES DE FIXATION DES PRIX CONTRACTUELS ET LES OBSERVATIONS PRELIMINAIRES COMMUNES

1.1 FORMULE DE CONTRAT EN EPC (ENGINEERING, PROCUREMENT, CONSTRUCTION)

1.2 MODALITES DE FIXATION DES PRIX CONTRACTUELS

1.3 OBSERVATIONS PRELIMINAIRES COMMUNES

1.3.1 Relation limitée de B&R-C à 2 clients : MDN et SH

1.3.2 Recours excessif au gré à gré

1.3.3 Recours excessif à la sous-traitance

1.3.4 Surcoûts subis par les clients de B&R-C

2 CONTRATS PASSES PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE (MDN) AVEC B&R-C

2.1 CONDITIONS DE PASSATION DES CONTRATS MDN/B&R-C

2.1.1 Cadre juridique de passation des marchés du MDN

2.1.2 Mise en œuvre des procédures de passation des contrats MDN

2.1.3 Situation financière des marches MDN/B&R-C

2.2 OBSERVATIONS PARTICULIERES RELEVÉES

2.2.1 Observations communes aux hôpitaux d'Oran et de Constantine

2.2.2 Observations particulières à l'hôpital d'ORAN

2.2.3 Observations particulières sur l'hôpital De Constantine

3 CONTRATS PASSES PAR LA SONATRACH (SH) AVEC B&R-C

3.1 CONDITIONS DE PASSATION DES CONTRATS SH/B&R-C

3.1.1 Cadre juridique de passation des marchés de SH

3.1.2 Mise en œuvre des procédures de passation des contrats SH

3.1.3 Situation financière des contrats SH/B&R-C

3.2 OBSERVATIONS PARTICULIERES RELEVÉES

3.2.1 Phase 1 : passation des contrats

3.2.2 Phase 2 : exécution

CONCLUSIONS

INTRODUCTION

L'intervention de l'Inspection Générale des Finances (IGF) au niveau de la société mixte dénommée « BROWN & ROOT- CONDOR spa », par abréviation B& R-C, a démarré le 12/02/2006, suite à la lettre n° 59/SP/CG du 4/02/2006 de Monsieur le Chef du Gouvernement, demandant le contrôle, entre autres, des marchés obtenus en Algérie par B& R-C, durant la période 2001-2005,

Bref historique de B& R-C :

- 24 /02/1992 : création de la société publique d'engineering dénommée CONDOR entre les associés CDM (centre de développement des matériaux), issu de l'ex- commissariat aux énergies nouvelles 40 %, SONATRACH 30 % et NAFTEC 30 %.
- 1993 : création d'une société mixte dénommée « BROWN & ROOT- CONDOR spa », par abréviation B& R-C, avec un capital social de 288.000 milliers de DA (soit 8 millions U.S.D) entre le groupe A (51 %) comprenant SH 40 % et CDM 11 % et le groupe B : Brown & Root (49 %)
- 2002 : BROWN & ROOT, toujours sous le contrôle de HALLIBURTON, devient KELLOGG BROWN & ROOT (KBR) dont la part dans le capital de B&R-C demeure 49 %.

Les premières investigations ont permis de constater que B& R-C n'a que deux clients, à savoir le Ministère de la Défense Nationale (MDN) et SONATRACH (SH), avec lesquels, elle a passé 41 marchés durant ladite période, d'un montant total de 204.931.897 milliers de DA :

Client	Nombre de projets	Montant des contrats En millier de DA	%
M.D.N	14	131.414.253	64,1
S.H	27	73.517.644	35,9
Total	41	204.931.897	100

Pour cerner les conditions dans lesquelles ces marchés ont été passés, deux brigades d'inspecteurs des finances ont été dépêchées au niveau de ces deux clients.

Les premières constatations sont consignées dans le présent rapport d'étape, qui comprend les points suivants :

- Types de contrat utilisés entre B& R-C, le MDN et la SH, les modalités de fixation des prix contractuels et les observations préliminaires communes
- Contrats passés par le MDN avec B& R-C
- Contrats passés par SH avec B& R-C
- Conclusions

1/ TYPES DE CONTRAT UTILISES ENTRE B&R-C, LE MDN ET LA SONATRACH, LES MODALITES DE FIXATION DES PRX CONTRACTUELS ET LES OBSERVATIONS PRELIMINAIRES COMMUNES

1.1/ FORMULE DE CONTRAT EN EPC (ENGINEERING, PROCUREMENT, CONSTRUCTION)

de la main

La quasi-totalité des contrats est passée selon la formule EPC (Engineering, Procurement et Construction)

L'attribution de contrats en E.P.C est la formule connue sous la dénomination de contrat « clés en mains », c'est-à-dire que le maître de l'ouvrage attribue le contrat à l'entrepreneur qui se charge des études, du placement des commandes des équipements et fournitures, de contracter avec les constructeurs et enfin de superviser la réalisation complète jusqu'aux essais et la réception définitive.

Le maître de l'ouvrage peut suivre les différentes phases de la réalisation, mais seul l'entrepreneur reste son vis-à-vis.

Cette formule utilisée dans les secteurs pétroliers et gaziers par B&R-C, a été étendue aux contrats d'infrastructures.

Dans ce procédé, le maître de l'ouvrage contracte avec une société d'engineering en lui confiant la gestion entière d'un projet dans toutes ses phases, à savoir l'engineering, le procurement et la Construction.

Ce type de contrat diffère particulièrement de ceux prévus par le code des marchés publics algérien, où le maître de l'ouvrage attribue directement les études de suivi à un bureau d'études indépendant et les travaux de réalisation aux entreprises qualifiées.

En conséquence, ce type de contrat est incompatible avec les dispositions en vigueur du décret présidentiel n° 02/250 du 24 Juillet 2002 relatif à la réglementation des marchés publics.

Cette formule, utilisée dans la quasi-totalité des contrats n'est pas contestable en soi du fait qu'elle est utilisée par les grandes sociétés internationales d'engineering.

Cependant, les clients adhérents à cette formule ne peuvent en tirer des avantages en matière de prix, de délai et de qualité que dans un contexte d'un marché concurrentiel : ce qui n'est pas le cas pour les marchés octroyés de gré à gré à B&R-C.

En outre, le lancement simultané des différentes phases du projet « Engineering, procurement et construction » selon la formule en usage « Fast Track », justifié parfois par des considérations « d'urgence », peut engendrer des situations critiques.

En effet, cette formule peut donner lieu à des études manquant de maturation, se traduisant par des modifications fréquentes des plans des ouvrages à réaliser et à des allongements considérables de leurs délais d'exécution (exemple, réalisation de la base aérienne de Tamanrasset où le délai a été multiplié par 2).

1.2 / MODALITES DE FIXATION DU PRIX CONTRACTUEL :

Dans les contrats qui lient B&R-C au MDN et à SH, il est utilisé 3 formules de détermination du prix contractuel : Forfait, Cost and fee (Coût et marge) et bordereau des prix unitaires.

1.2.1 / Prix au forfait:

Dans cette formule utilisée particulièrement dans les contrats avec SH, les prix de l'engineering, de l'équipement et de la construction sont fixés au forfait.

De par les risques que présente cette méthode pour l'entrepreneur (B&R-C), celui-ci ne fait que surévaluer les prix contractuels et minimiser les coûts de réalisation de façon à s'assurer une marge bénéficiaire la plus large possible.

Cette situation peut expliquer le fait que B&R-C engrange dans le cas de certains projets, des marges bénéficiaires substantielles au delà des normes admises. Exemple : le contrat JOG.1008 « Extension de l'unité d'injection d'eau à Bir Rebaa Nord » ayant permis à B&R-C de réaliser un bénéfice net de 45% du montant du contrat en plus de ses honoraires pour ses différentes prestations (Engineering, gestion du projet, supervision ...etc.)

1.2.2 / Coût et marge « Cost and Fee » :

Cette formule, utilisée notamment dans certains contrats passés avec le MDN, consiste à estimer le montant contractuel selon des prix révisibles.

Selon cette méthode, le maître de l'ouvrage rembourse à B&R-C, les coûts engagés et lui accorde une marge bénéficiaire nette. Cette marge s'ajoutant à ses honoraires, (étude, gestion de projet, supervision, services d'approvisionnement, mobilisation du chantier... etc.).

Les facturations mensuelles sont établies selon les taux d'avancement des travaux majorés des taux de marge et des services de prestations.

Cette méthode permet théoriquement de « corriger » quelque peu l'effet aléatoire du gré à gré (absence d'un référentiel des prix), lorsque la mise en oeuvre de procédures de sélection des fournisseurs et sous traitants est transparente. Néanmoins, elle peut entraîner des surcoûts du fait essentiellement :

- du taux élevé de la marge bénéficiaire accordé à B&R-C (14%).
- du prix du contrat estimé à un niveau élevé et ce afin d'éviter d'éventuelles réévaluations de projets et de conférer par là même une plus grande marge de manœuvre à l'entrepreneur.

- de l'indexation des prestations de B&R-C et de sa marge bénéficiaire sur les coûts réels : ceci a pour effet d'inciter l'entrepreneur à choisir les fournisseurs et sous-traitants dont les prix sont les plus élevés et justifier ces choix par des considérations techniques et autres.

En tout état de cause, quelle que soit la méthode utilisée dans la détermination du montant du contrat, la latitude conférée à B&R-C de recourir à la passation d'avenants pour des prorogations de délais et révisions à la hausse du montant contractuel aboutit à des surcoûts parfois considérables.

1.2.3 / Bordereau des prix unitaires (BPU) :

Le marché à prix unitaires est celui où le règlement est effectué sur la base d'un attachement établi contradictoirement, en appliquant les dits prix unitaires, aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires peuvent être, soit spécialement établis pour le marché considéré (bordereau), soit basé sur ceux d'un recueil existant (série).

Cette formule est utilisée par B&R-C dans les contrats de sous-traitance beaucoup plus que dans les contrats qui lient cette dernière à ses clients : MDN et la SH.

En définitif, quelle que soit la formule utilisée, le MDN ainsi que la SH ne maîtrisent pas suffisamment les coûts des projets, au point de négocier le choix de l'une ou de l'autre formule à leur avantage.

1.3 / OBSERVATIONS PRELIMINAIRES COMMUNES :

1.3.1/ Relation exclusive de B&R-C à deux clients : MDN et SH :

Il est singulier qu'une entreprise mixte créée depuis une douzaine d'années et spécialisée à l'origine en engineering pétrolier se soit orientée vers la réalisation de projets d'infrastructure au profit exclusivement de deux clients : SH et MDN.

En effet, les statuts de B&R-C prévoient des domaines d'intervention dans :

- Le pétrole et le gaz
- Le Raffinage
- La Pétrochimie
- L'architecture et génie civil

De plus, le plan de charge de la société marque paradoxalement une nette prédominance des contrats de réalisation de projets d'infrastructures au détriment de l'activité pétrolière.

A titre indicatif, les 8 contrats relatifs aux projets d'infrastructures conclus en 2004, représentent un montant global 683.231.613 USD, alors que les 4 contrats d'hydrocarbures ne représentent que 137.862.384 USD soit, respectivement un taux de 83% et 17% par rapport au volume total des activités.

C'est en 2000 que B&R-C a commencé à activer intensément dans le domaine de la réalisation des infrastructures.

Mais à partir de 2003, l'essentiel de son chiffre d'affaires est réalisé dans le domaine des infrastructures, comme le montre le tableau ci-après :

Unité : millier de DA

Année	CA / secteur pétrole & gaz	Taux %	CA / secteur Infrastructures	Taux %	Total
2001	27 637 495	93	1 999 713	7	29 637 208
2002	11 901 177	64	6 672 536	36	18 573 710
2003	5 539 020	30	12 642 511	70	18 175 216
2004	4 295 842	19	17 895 509	81	22 191 351
2005	4 327 519	13	28 406 193	87	32 733 712

1.3.2 / Recours excessif au « Gré à Gré » par B&R-C :

Le mode de passation des contrats est essentiellement le gré à gré aussi bien avec le MDN qu'avec la SH.

Dans ses relations avec la SH, il faut noter que la société B&R-C a été favorisée dans certains cas de consultations restreintes et d'appels d'offres.

1.3.3/ Recours excessif à la sous-traitance par B&R-C :

La construction et le procurement sont entièrement sous - traités. L'engineering l'est aussi, parfois partiellement ou totalement. Selon les dispositions contractuelles, les sous-traitants peuvent, à leur tour sous traiter tout ou partie des prestations et travaux.

A titre d'exemple, le contrat de gré à gré passé avec le sous traitant TMCA (JOG 1009- SUB-001-15-03 du 17-04-03 : Déviation de l'oléoduc OG1) stipule : « ... Le constructeur pourra sous traiter tout ou partie des prestations... ». D'ailleurs, cette clause est prévue dans l'ensemble des contrats de sous-traitance examinés.

Suite à la défaillance de TMCA, sous-traitant principal, B&R-C a eu recours aux entreprises qui ont obtenu des contrats de sous-traitance de TMCA : ce qui met en évidence l'existence d'une chaîne verticale de sous-traitants, entraînant ainsi indéniablement des surcoûts à la charge du maître de l'ouvrage.

L'appel direct aux sous-traitants du sous-traitant a eu lieu parfois par de simples bons de commande au forfait (Exemple : bon de commande du 02-01-2005) adressés à ce même sous-traitant atteignant dans certains cas un montant de 6 millions de DA, sans précision des quantités et prix unitaires et sans recours à la concurrence.

C'est ainsi que le sous-traitant a été payé par B&R-C sur la base de factures non conformes à la réglementation. (Montant global sans quantités ni prix unitaires) :

- facture n° 01-2005 du 14-02-2005 d'un montant de 6.318.000 DA/TTC,
- facture n° 15-2005 du 08-06-2005 d'un montant de 702.000 DA/TTC.

Cette situation aboutit inévitablement à des surcoûts.

Le recours à la sous-traitance même de la partie engineering, ne confère en dernier ressort qu'un rôle « d'intermédiaire » à B&R-C. Ceci est particulièrement valable pour les projets ne présentant pas une complexité notable au plan de la conception et de la réalisation au point de rendre nécessaire le recours à une société d'engineering pour le management du projet.

1.3.4/ Surcoûts subis par les clients de B&R-C :

Des surcoûts dans la réalisation des projets par B&R-C, sont à signaler. Ils sont dus notamment à des écarts de prix, parfois considérables, à l'avantage de B&R-C, entre les prix pratiqués par cette dernière, vis-à-vis de ses sous-traitants et ceux qu'elle facture à ses deux clients (MDN et SH). Quelques cas de ces écarts sont développés ci-dessous (paragraphe n° 3.2.2.1) et d'autres le seront dans le rapport final.

La quasi-généralisation de la sous-traitance par B&R-C est encouragée par le traitement de faveur qui lui est réservé par ses clients, lui octroyant souvent des marchés de gré à gré sans négociation serrée des prix.

2/ CONTRATS PASSES PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE (MDN) AVEC B&R-C :

2.1/ CONDITIONS DE PASSATION DES CONTRATS MDN/B&R-C :

2.1.1/ Cadre juridique de passation des marchés du MDN :

La passation des contrats du MDN est soumise, selon leurs dates de signatures, soit aux dispositions du décret exécutif n° 91/434 du 09/11/1991, soit à celles du décret présidentiel n° 02/250 du 24 Juillet 2002, relatifs à la réglementation des marchés publics.

De plus, le commandement de l'Etat Major a pris l'instruction n° 104/03/MDF/B3 du 21 avril 2003, précisant les modalités pratiques de l'application des textes suscités et fait obligation aux gestionnaires de l'institution militaire de se conformer strictement aux principes de la réglementation des marchés publics.

2.1.2/ Mise en œuvre des procédures de passation des contrats

MDN :

Dans les faits, les marchés obtenus par B&R-C du client MDN, ont été passés suivant une procédure exceptionnelle.

Le commandement de l'Etat Major a pris les instructions particulières de confier, à titre exceptionnel, et selon la procédure de gré à gré simple, les études et la réalisation des projets ci-après, à l'entreprise B&R-C.

N° de l'instruction Particulière	Date	Projets concernés
061/00/MDN/B3/S	14/05/2000	Hôpital Militaire Régional Universitaire d'Oran/2 ^{ème} R.M
		Hôpital Militaire Régional Universitaire de Constantine/ 5 ^{ème} R.M
		Centre National d'Expertise Médicale du Personnel Navigant à Ain Naadja/1 ^{ère} R.M
053/2001/MDN/B3/S	10/09/2001	Base Aérienne de Tamanrasset /6 ^{ème} RM
		Base Aérienne de Tindouf 3 ^{ème} /RM (*)
		Base Aérienne de Boussaâda 1 ^{ère} R.M
		Base tactico-logistique de Reggane/ 3 ^{ème} RM(*)
030/2002/MDN/B3/S	03/04/2002	Institut des sciences Criminelles et des investigations
		Système d'Information et de liaison de la Gendarmerie Nationale.
013/2003/MDN/B3/S	05/03/2003	Centre Médico-Chirurgical de jour et centre d'Hébergement du Personnel Médical de Garde dénommé « Internat » à Ain Naâdja (1 ^{ère} R.M)(*)
		Structure Régionale de soins de la santé Militaire à Blida/1 ^{ère} R.M
		Structure Régionale de soins de la Santé Militaire à Tamanrasset/ 6 ^{ème} R.M
Lettre N° 445/2003/ DOL/EM/ANP	13/03/2003	Etudes et réalisation de l'extension d'un bloc pour l'Etat Major « clefs en main »
Lettre n°465/2003/ DOL/EM/ANP	19/03/2003	

(*) : Projets n'ayant pas encore démarré.

Tous les contrats et avenants des projets entamés ont été visés par la commission ministérielle des marchés et le contrôleur financier du MDN.

L'expérience dans l'exécution de certains contrats et notamment ceux des hôpitaux militaires d'Oran et de Constantine, a mis en évidence des insuffisances graves, notamment en matière de :

- Surcoûts,
- Retards importants,
- Malfaçons,

Devant les effets induits par une telle situation et pour sauvegarder les projets non encore lancés, le Ministre Délégué à la Défense Nationale a abrogé les instructions particulières n° 30 ; 53 et 61 sus citées, par instruction N° 140/2005/MDN/B3/S du 18/12/2005, annulant ainsi la procédure de gré-à-gré pour les projets non encore lancés.

En outre, et en application des clauses contractuelles, les services concernés du MDN seraient en négociation avec B & R-C pour reprendre la gestion de certaines parties des projets confiés initialement à cette dernière.

2.1.3/ Situation financière des marches MDN/B&R-C :

La situation financière des projets (y compris les sous projets) se présente au 31/12/2005 comme suit (en milliers de DA) :

- Montant total des projets : 125.382.929
- Montant total payé : 52.076.716
- Taux de réalisation financière : 41,53 %

Le détail par projet et sous projet est donné par le tableau ci-après :

Unité : millier de DA

Désignation du projet	Montant du projet (a)	Montant des paiements au 31/12/05 (b)	% b/a
Hôpital Militaire Régional Universitaire d'Oran (HMRUO)	15.677.522	14.880.151	95
300 logts (HMRUO)	1.883.292	1.697.270	90
Hôpital Militaire Régional Universitaire de Constantine (HMRUC)	17.345.572	12.439.019	72
300 logts (HMRUC) Constantine	2.395.050	555.797	23

Réalisation et équipement d'un Centre National d'expertise Médical du personnel navigant	1.995.520	1.776.702	89
Structure régionale de soins de 168 lits à Blida 1 ^{ère} RM	9.021.800	1.359.354	15
Structure régionale de soins à Tamanrasset	15.727.200	359.559	2
Base aérienne de Tamanrasset	9.766.741	6.436.348	66
200 logts base aérienne Tamanrasset	1.485.000	509.152	34
Base aérienne Boussaâda	8.486.819	742.087	9
Extension du bloc d'Etat Major/MDN (*)	698.709	582.084	83
Institut National de criminologie et criminalistique	7.542.368	3.855.773	51
RUNITEL partie Infrastructure	7.464.050	1.189.197	16
RUNITEL partie système	25.893.286	5.694.223	22
Total	125.382.929	52.076.716	41,53

(*) - Le chef de projet a appliqué une pénalité de retard de 5.449 milliers de DA.
- L'entreprise B& R-C réclame 1.046.429 milliers de DA de créances diverses non reconnues par le maître de l'ouvrage.

Il en ressort que l'essentiel des projets en termes financiers reste à réaliser. De plus, certains projets n'ont même pas été initiés : ce qui permet de prendre les mesures adéquates de réajustement.

2.2/ OBSERVATIONS PARTICULIERES RELEVÉES :

2.2.1/ Observations communes aux hôpitaux militaires d'Oran et de Constantine :

a- Recours à la procédure de paiement exceptionnelle par le « certificat administratif »

Le trésorier central a rejeté par lettre n° 27/TC/BDEI/00 du 13/08/2000, les premiers mandatements introduits par le maître de l'ouvrage pour le règlement des avances concernant la réalisation de l'hôpital d'Oran, pour les motifs suivants :

- devis estimatif et quantitatif non annexés au contrat,
- montant des études non détaillé.

Devant ce refus de paiement, l'ordonnateur (Le MDN) a usé de la procédure de paiement exceptionnelle par le moyen d'un « certificat administratif », procédé réservé aux dépenses frappées du sceau de secret défense nationale.

b- Cumul entre des missions incompatibles d'études, de suivi et de réalisation :
B&R-C, entrepreneur, a cumulé les missions d'études et de suivi ainsi que la réalisation des ouvrages, alors que ce cumul de missions est en violation avec l'article 13 de l'arrêté interministériel du 15/05/1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, qui stipule :
« ... si une étude a été effectuée par l'architecte ou le bureau d'études de l'entrepreneur chargé de la réalisation de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage doit obligatoirement désigner un bureau d'études indépendant pour assurer la mission "Suivi et contrôle de l'exécution des travaux" et la mission "Présentation des propositions de règlement... »

Dans ce cadre, et en date du 11/07/2000, une commission technique de la direction des projets de la santé a engagé une consultation en vue de confier les missions de suivi et de contrôle des travaux de l'hôpital militaire d'Oran, à un bureau d'études indépendant. A cet effet, 3 offres jugées recevables ont été retenues (BEREG, CNIC, et EEC).

Cependant, cette procédure n'a pas été menée à son terme, permettant ainsi à B&R-C de cumuler anormalement des missions incompatibles d'études et de suivi.

2.2.2/ Observations particulières sur l'hôpital d'Oran :

a) Contrôle technique des équipements

Le contrôle technique des équipements acquis et installés par les sous-traitants de B&R-C ne peut s'opérer que par un organisme spécialisé.

Ainsi, en date du 02/04/2001, la commission technique de la direction des projets (maître de l'ouvrage) pour le projet de l'hôpital d'Oran, a déclaré recevable l'offre de l'ENACT concernant le contrôle réglementaire de sécurité et le contrôle de conformité des équipements à installer.

Après avoir étudié, analysé et négocié l'offre de l'ENACT le 20/04/2001, la commission d'évaluation des offres a décidé à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la passation du contrat avec cette entreprise publique.

En outre, en date du 09/05/2001, la direction centrale de la santé militaire (DCSSM) a soumis à la commission ministérielle des marchés (CMM) pour visa, le projet de contrat avec l'ENACT pour "l'examen et le contrôle de tous les documents techniques élaborés par B&R-C, les contractants et les fournisseurs des équipements".

Aucune suite n'a été réservée à cette démarche. En conséquence, les équipements n'ont fait l'objet d'aucun contrôle par l'ENACT.

Un avenant n° 01 du 14/02/2005 d'un montant de 2 482 032 DA relatif à des heures supplémentaires concernant la phase « optimisation des installations » a été passé, alors que le contrat a été conclu en coûts remboursables et à un prix non révisable.

En outre, la facture y afférente a été établie le 17/11/2004, bien avant la signature de l'avenant (Soit 89 jours avant la date de l'avenant du 14/02/2005)

c) Contrat JOG 1025 construction de la station de pompage SP2 de l'oléoduc LZ 124 GPL Hassi R'mel Arzew :

L'article 3 de ce contrat prévoit, entre autres, la mise à disposition du maître de l'ouvrage de moyens nécessaires au suivi de l'ouvrage, à titre définitif.

Cette prise en charge est évaluée à un montant global de 44.172.917 DA. Elle concerne notamment la mise à disposition de : 6 bureaux de chantier, 10 logements de chantier, une villa équipée pour le chef de projet, 05 véhicules légers de type Peugeot 406 ou équivalent, 5 véhicules tout terrain type Toyota ou équivalent.

Ce montant relatif à la prise en charge a été réévalué de 37.599.105 DA pour atteindre un montant global de 81.772.022 DA, soit plus de 85 %, du montant initial prévu dans le contrat.

d) Contrat JOG 6007 du 14/04/2001 : Réalisation du lot n° I Haoud El Hamra OZ2/34-ARZEW.

L'avenant n° 1 du 09.07.2001 a modifié les modalités de paiement du montant forfaitaire payable en USD, suppression du crédit acheteur, qui était précisément le critère ayant déterminé le choix du soumissionnaire B&R-C/COSIDER.

Un certain nombre de réserves imputables à B&R-C n'ont pas encore été levées au 31/01/2005, alors que le P.V de réception provisoire a été signé en date du 29/12/2003.

Deux factures n° 04/03/OZ2/47 et n° 04/03/OZ2/48 datées du 30/03/2004, de montants respectifs de 3 483 677,88 DA et 753 077 DA ne portent pour seule désignation que « Montant optionnel », alors que ce dernier n'a pas été prévu dans le contrat, mais uniquement dans l'annexe n°2 relative au bordereau de décomposition des prix (revêtement en bi composant)

CONCLUSIONS :

B&R-C est une société d'engineering spécialisée dans le domaine pétrolier, qui a étendu son champ d'activités au domaine des infrastructures civiles et militaires.

Durant la période 2000-2005, elle a obtenu 41 grands projets d'un montant total de 204.931.897 milliers de DA, exclusivement auprès de 2 clients : Sonatrach (SH) et le ministère de la défense nationale (MDN).

Les contrats ont été obtenus principalement de gré à gré, suite à des instructions particulières prises par le commandement du MDN ou par des dérogations du PDG de SH.

Les contrats ont été passés suivant la formule de l'EPC (Engineering, Procurement et construction) communément appelée « clés en main ».

Ce type de contrat a été associé au mode de passation du gré-à-gré, alors qu'il est généralement utilisé dans un contexte de marché concurrentiel.

La combinaison simultanée de plusieurs facteurs, notamment :

- La passation de marchés selon la procédure du gré-à-gré
- La fixation de certaines parties du marché au forfait par B&R-C en qualité de bureau d'engineering
- L'absence d'un bureau d'études indépendant pour le suivi des réalisations
- Le lancement simultané des EPC (Fast track)
- Les difficultés des maîtres de l'ouvrage à assurer le suivi des marchés

a donné lieu à des effets pervers, notamment des surcoûts et des allongement de délais.

B&R-C n'a ni les moyens matériels ni la qualification de réalisation. Aussi sous traite-t-elle totalement la construction, le procurement et parfois même l'engineering.

Le recours fréquent à la sous-traitance ne confère parfois à B&R-C qu'un rôle « d'intermédiaire ».

L'examen de quelques contrats a permis de relever des observations relatives à l'absence de cahier des charges, de devis quantitatif et bordereau des prix unitaires, le recours abusif à la procédure exceptionnelle de paiement (certificat administratif), au cumul illégal des missions d'études, de suivi et des travaux de réalisation, des paiements d'avance sans justification, des surcoûts...etc.

L'étude de ces aspects étant à approfondir, la mission de contrôle de l'IGF se propose d'examiner dans une deuxième étape, les points suivants :

- Domiciliations bancaires, transferts et paiements à l'étranger
- La situation fiscale de B&R-C
- D'autres contrats de sous traitance de quelques projets
- Coût du personnel étranger
- Autres points éventuels.

Item	Désignation	Avenant
3.1	Alimentation 60 Kv/5.5 Kv	22.793.738(+66,76%)
PVN 04.04	Assiette de projet et terrain rocheux	97.468.111
PVN 07.04	Abri pompes	11.645.945
PVN 29.05	Abri véhicules	1.011.440 dont 95,7% d'Etudes ???
PVN 31.05	Implantation, surélévation Logement de garde	1.864.460
PVN 28.05	Rework Engineering	26.745.527
PVN 30.05	Travaux d'adduction d'eau	1.358.450 dont fournitures : Néant
PVN 33.05	Remblais gros béton et sable	5.966.956 dont fournitures : Néant ?
PVN 35.05	Mobilisation	46.998.882
PVN 36.05	Architecture	13.088.550

3.2.2.9/ Autres observations sur les contrats passés avec SH :

a-Contrat JOG 1009 du 04/02/2003 :

L'objet du contrat est la réalisation en EPC du projet de déviation de l'oléoduc OG1.

Deux immobilisations de chantier du 15/06/2003 au 12/07/2003 puis du 13/07/2003 au 28/08/2003, ont coûté un montant de 81.204.838 DA dont le coût direct : 62.465.260 DA et le coût indirect : 18.739.578 DA (Facture n° 04/06/OG/009 du 20/06/2004). Ces immobilisations ont été induites essentiellement par la non mise en œuvre par le maître de l'ouvrage de la procédure d'expropriation en temps opportun.

La prise en charge des frais du personnel du maître de l'ouvrage, prévue pour un montant de 7.326.409 DA, a été réévaluée de 25.069.846 DA, pour atteindre le montant de 32.396.255 DA (Avenant n°2 du 28/11/2005 relatif aux négociations de clôture de l'opération).

b) Contrat JOG 2022 du 17/12/2002 relatif à l'étude d'optimisation du réseau de transport des hydrocarbures.

Facturations par B&R-C au client SH de logiciels pour un montant de 3.517.342 DA pour lesquels aucune facture d'achat du fournisseur n'existe dans le dossier, alors qu'il s'agit d'un contrat conclu en coûts remboursables:

Non application de pénalités de retard, alors que le marché accuse plus de 15 mois de retard.

b/ Absence de réception des équipements et fournitures :

Les lots relatifs aux équipements généraux (plomberie sanitaire, menuiserie, serrurerie... etc.), notamment importés, sont évalués au forfait, sans la détermination des quantités nécessaires à l'hôpital. Ils n'ont pas fait l'objet de contrôle à la réception par le maître de l'ouvrage.

c/ Prix contractuels excessifs :

Il est à remarquer que l'évaluation initiale de B&R-C en 1999 a déjà été jugée exagérée en ce qui concerne les lots relatifs à l'infrastructure pour lesquels, la direction centrale des infrastructures militaires (DCIM) a pu établir une étude comparative des coûts.

En effet, le CETIM (service technique de la DCIM), en étudiant l'offre de B&R-C a déterminé un surcoût de plus de 1.586.407 Milliers de DA pour les seuls lots relatifs à l'infrastructure par rapport aux prix pratiqués par l'entreprise militaire de construction ECC.

Ceci est d'autant vrai que même les prix pratiqués par cette entreprise (ECC) sont supérieurs aux prix de référence du CNAT.

d/ Absence de contrôle du métré des travaux réalisés.

Pour la partie MDN, les attachements ne portent en fait que la signature du chef d'antenne, celle du métreur vérificateur étant inexistante (notamment lors de la réalisation des travaux d'infrastructure relatifs au contrat d'exécution n° 1).

Cette défaillance a permis la facturation par B&R-C des sommes importantes sans la vérification du service fait par un maître d'œuvre devant préserver les intérêts du maître de l'ouvrage.

e/ Travaux facturés en dépassement du montant du marché.

La situation financière du « contrat d'exécution n° 2 » relatif aux travaux d'infrastructure se présente comme suit :

Désignation	Montants DA
Montant du contrat	2 818 958 726
+ avenant	1 929 227 971
Montant total contrat + avenant	4 748 186 697
Montants facturés et réglés	4 510 777 362
Travaux facturés impayés	1 002 458 101
Total des travaux réalisés	5 513 235 463
Différence	765 048 766

Ce dépassement n'a pas encore fait l'objet d'un avenant de régularisation.

Selon l'article 5.2.4 du contrat programme, toutes les prestations et fournitures supplémentaires ou hors marché feront l'objet d'avenants.

Des travaux supplémentaires non prévus dans les contrats d'exécution ont été réalisés sur la base d'ordres de service délivrés par le maître de l'ouvrage sans établissement d'avenant de régularisation comme précisé dans le contrat programme.

f) Avenant concernant les fluctuations du taux de change

L'avenant n°2 au « contrat d'exécution n°1 » s'élève à 27 773 250 DA.

Il concerne la fluctuation du taux de change de la facturation des études confiées à l'entreprise étrangère William.A. Berry, sous-traitant de B&R-C et facturées à tort au MDN.

Le contrat d'exécution, prévoyant les études, étant conclu avec B&R-C, entreprise de droit algérien, et totalement libellé en dinars algériens, ne devrait pas être modifié pour le motif de fluctuation du taux de change, du fait que B&R-C a sous traité ces études à l'entreprise étrangère William.A. Berry.

En conséquence, il appartient à B&R-C de prendre en charge ces fluctuations du taux de change.

2.2.3/ Observations particulières sur l'hôpital De Constantine

a) Non application de pénalités de retard

Aucune pénalité de retard n'a été appliquée, alors que le projet accuse un retard de 07 mois (à compter du 14/09/2005, date réajustée de fin des travaux ayant pris en charge tous les arrêts)

b) Formation du personnel

Alors que la date de fin des travaux est dépassée, aucune formation sur les équipements médicaux spécialisés n'a été dispensée.

De plus, les sondages opérés sur les factures ont permis de constater que certaines factures d'équipements médicaux prévoyant des formations sur lesdits équipements ont été payées alors que les formations correspondantes n'ont pas encore été assurées à ce jour (14/04/2006).

Il ressort des entretiens avec les responsables du projet que ces formations seront dispensées ultérieurement

c) Mauvaise qualité du béton de certains bâtiments des 300 logements de l'hôpital

Suite aux résultats insuffisants de carottage réalisé sur le béton des 300 logements, le directeur de l'agence du CTC déclare dans sa lettre n°065/ASG/2006 du 05/02/2006 que « Les bâtiments concernés sont classés à l'état actuel Ouvrages à risque anormal »

d) **Cas du contrat de sous-traitance « Coffor Algérie »**
B&R-C a sous-traité la réalisation des 300 logements de l'hôpital de Constantine à l'EPE BATIGEC. A son tour, BATIGEC a sous-traité dans des conditions non réglementaires une partie du contrat avec la société « COFFOR ALGERIE », qui n'a ni statut de droit algérien, ni registre de commerce ni siège social, étant inconnue à l'adresse indiquée. Cette même société « COFFOR ALGERIE », en situation irrégulière, a sous-traité encore à son tour à la société égyptienne « EGYPT SPEED CONSTRUCTION », en 3^e degré, qui a ramené d'Egypte 80 ouvriers et 02 ingénieurs entrés en Algérie le 22/12/2005.

Ces ouvriers ne sont en réalité que des cultivateurs, sans aucune formation dans le secteur du bâtiment. C'est lors de la fête de l'Aïd que ces égyptiens, qui étaient hébergés à la base de B&R-C, se sont manifestés auprès du 6^{eme} GIR (Groupement d'Intervention Rapide) du MDN pour demander de la nourriture et que leur cas fut découvert.

3/ CONTRATS PASSES PAR LA SONATRACH (SH) AVEC B&R-C :

3.1/CONDITIONS DE PASSATION DES CONTRATS SH/B&R-C :

3.1.1 /Cadre juridique de passation des marchés de SH :

Le cadre général de passation des marchés de SH est défini par les décisions de la Direction Générale :

- n° A-408 (R 14) du 11-02-2002,
- n° A- 408 (R15) du 12-10-2004,

Suivant ces décisions, toute passation de marchés doit impérativement faire l'objet d'un appel à la concurrence par appel d'offres ouvert national ou international.

Le recours au gré à gré ne peut être envisagé qu'après approbation du PDG et seulement dans les conditions suivantes :

1- lorsque l'appel d'offres se révèle à nouveau infructueux, suite à une première tentative et après un premier renouvellement, après information du PDG et publication au BAOSEM (Bulletin des appels d'offres du secteur de l'énergie et des mines);

2 - en cas d'urgence, après accord du PDG ;

3 - Achats supplémentaires (cas d'un contrat déjà signé) portés à la connaissance du PDG.

3.1.1.1/ Décision R14 du 11-02-2002 :

En application de cette décision, le recours au gré-à-gré doit faire l'objet d'un examen par un comité ad-hoc créé à cet effet après approbation du PDG et dont les conclusions sont soumises à l'approbation du vice-président chargé de l'activité, ou du PDG.

En fait, les dispositions de cette décision n'ont pas été suivies d'effet, puisque les 2 conventions cadre et les contrats d'infrastructures ont été attribués selon le mode du gré-à-gré sans l'avis de ce comité ad-hoc, qui n'a d'ailleurs jamais été mis en place.

3.1.1.2/ Décision R 15 du 12-10-2004 :

Cette décision est plus complète, car elle intègre d'autres documents essentiels tels que le D.T.A.O (Dossier type d'appel d'offres, normal et type EPC) ainsi que le contrat guide ou contrat type.

En outre, elle reconduit toutes les dispositions de la R14 en supprimant toutefois le comité Ad-hoc.

3.1.2/ Mise en œuvre des procédures de passation des contrats SH :

Dans la pratique, de nombreux contrats et notamment ceux concernant les infrastructures ont été conclus de gré-à-gré avec B&R-C.

Ce mode de passation de gré-à-gré a été autorisé expressément sous forme de décisions d'accord prises par le PDG, sous le sceau de l'urgence, alors que la nature de ces projets ne le justifiait pas.

Il en est ainsi de la réalisation de la piscine olympique, du parachèvement des 2 tours, du club pétrolier de Zéralda et de sa clôture, du réaménagement des villas d'hôtes d'Oran, de Djanet, du club de tennis... etc.

Il s'agit des contrats suivants, dont 10 projets jugés urgents conformément aux conventions cadre du 03-03-2003 et du 28-12-2004 :

N° de l'accord	Date	Objet du Contrat	Montant En millier de.DA
Accord N° 3206	28.06.02	JCS 1019 - parachèvement en EPC des deux	-----
Accord N° 77/DG	28.04.03	tours Sonatrach situées au val d'Hydra du 03-	3.641.369
Accord N° 330/DG	25.07.04	05-03	2.034.363
Accord N° 499/DG	21.07.05	Avenant N° 01 du 20.03.04	2.313.796
-----	-----	Avenant N° 02 du 16.07.05	-----
Accord N° 820/DG	-	Avenant N° 03 du 11.10.05	1.826.120
	12.12.05	Avenant N° 04 du 29.11.05	

3.1.3/ Situation financière des contrats SH/B&R-C :

La situation financière des projets (y compris les sous projets) se présente ainsi au 31/12/2005 en millier de DA :

- Montant total des projets : 40.276.875
- Montant total payé : 26.397.884
- Taux de réalisation financière : 65,54 %

Le détail par projet et sous projet est donné par le tableau ci-après :

Projet en Milliers de DA	Montant TTC	Paiement au 12.02.06	% Réalisation Financière
Parachèvement en EPC des 02 tours Sonatrach (JCS 1019).	9.815.648	8.694.710 (au 12.02.06)	88,56 %
Réalisation en EPC d'un parking, un restaurant, une agence bancaire et un service Social (JCS 1027)	4.100.889	819.078 (au 31.12.05)	19,97%
Réalisation de la clôture en maçonnerie à Ain Benian (JCS 1055)	576.103	192.025 (au 26.11.05)	33,33%
Réalisation des travaux de réaménagement au bâtiment relex Sonatrach à Alger centre (JCS 1047)	491.050	253.692 (au 31.12.05)	51,66%
Réalisation des travaux d'aménagement de la salle des actes D.6	131.632	-	-
Etude et élaboration du dossier d'appel d'offres pour la réalisation de la déviation de l'oléoduc OG1-16 « Beni-Mansour/Alger	23.607 HT	23.607 (26.09.05)	100%
Réalisation complète mise en service- Lot A : déviation Beni Mansour- Alger	2.151.759 HT	2.079.288 (22.05.03)	96,63%
Réalisation piscine olympique	4.353.273	3058.305	70,25%
Pétroleum Club Zeralda	8.709.526	6.492.934	25,45%
Clôture Pétroleum Club	88.681	-	-
Réseau informatique	4.707.433	3.089.377	65,62%
Club de Tennis	438.647	-	-
Revamping du siège	83.532	81.966	98,12%
Réalisation de nacelles au siège	168.811	10.062	5,96%
Etanchéité du siège	174.338	108.541	62,26%
Aménagement Villa Hôtes d'Oran	401.109	59.425	14,81%
Aménagement Villa Hôtes Djanet	188.476	13.846	7,35%
Projet looping GEM PC1/PC3 Etudes (BRC)	232.782	217.116	93,27% à fin 02/06
Unité de déshydratation gaz clés en mains à ASSEKAIFAF (JOG 1020)	939.579	838.528	89,24 %
Etude et assistance à l'optimisation de l'exploitation du champ Hassi Messaoud	2.500.000	365.384	14,61%
Total	40.276.875	26.397.884	65,54 %

N.B : Une situation exhaustive des projets, rapprochée avec les données communiquées par B&R-C sera présentée dans le rapport final.

Accord N° 80/DG	30.04.03	JCS 1027-CTR-001-00-03 du 03.05.03 Réalisation en EPC d'un parking de 250 places - un restaurant, une agence bancaire ; un service social	----- 3 313.017 TTC ----- 787.872 TTC
Accord n° 331/DG	25.07.04	Avenant N° 1 du 20-03-05	
Accord N° 646/DG	22.09.05	JCS 1055 CTR 01.05 du 11.09.2005 Réalisation d'une clôture en maçonnerie à A- Benian	288.097 TTC 288.006 TTC
Accord N° 819	12.12.05	Avenant N° 01 du 29.11.05	
Accord PDG N° 2399	28.06.05	JCS 1047 du 29-06-05 Réalisation des travaux de réaménagement du bâtiment Relex	491.050 TTC
Accord N° 439	29.06.05	Sonatrach situé à Alger centre	
Accord PDG N° 3988	29.10.25	JCS 1047 du 29.10.05 réalisation des travaux d'aménagement de la salle des actes du 10 ^{ème} étage de la D.G	131.632 TTC
		Etude et élaboration du dossier d'appel d'offres pour la réalisation de la déviation de l'oléoduc OG1-16 « Beni-Mansour/Alger	23.607 HT
		Réalisation complète mise en service- Lot A : déviation Beni Mansour- Alger)	2.151.759 HT
Accord 3032/DG	14/07/03	Réalisation et équipement d'une piscine olympique	4.353.273
Accord N° 70/DG	12/04/03		174.338
Accord N° 70/DG	25/07/03		
Accord n° 151/DG n° 607/DG	11/04/04 01/09/05	Travaux d'étanchéité du siège SH	
Accord n° 258/DG	21/06/04	Réalisation d'un pétroclub zéralda	8.709.526
-----	-----	Clôture du pétroclub de zéralda	88.681
Accord N° 613/DG	21/07/25	Réseau intégré d'informations et de télécommunications	4.707.433
Accord N° 613/DG	04/09/05	Revamping (Réhabilitation) du siège	83.532
Accord du PDG N° 3989/DG	26/10/05	Club de Tennis (Madeleine)	438.647
Accord du PDG N° 8866/DG	26/10/05	Installation de nacelles au siège	168.811
Accord PDG n° 10.227	12/12/05	Aménagement et équipement de la villa d'hôtes Oran	401.109
Accord du PDG n° 8864	26/10/05	Aménagement et équipement de la villa d'hôtes Djanet	188.476
Lettre du Ministre N° 3941/SG et Accord 461/DG	10/05/03 13/05/03	Extension du gazoduc GEM Enrico Mattei Looping PC1/PC3 (groupement COSIDER/BRC)	232.782 (Part BRC)
Accord n° 4894/PDG Accord n° 63/DG	27/10/02 24/05/03	Unité de déshydratation gaz clés en mains à ASSEKAIFEF (JOG 1020)	939.579
Accord n° 8955/PDG Accord n° 323/DG	13/03/04 22/07/04	Etude et assistance à l'optimisation de l'exploitation du champ Hassi Messaoud	2.500.000
TOTAL			40.276.875

Contrairement aux projets du MDN, les projets de SH affichent un taux de réalisation financière de 65,54%. En conséquence, la marge de réajustement éventuelle est plus faible.

3.2/ OBSERVATIONS PARTICULIERES RELEVÉES :

3.2.1/ Phase 1 : passation des contrats :

3.2.1.1/ Contrats au forfait avec absence de cahier de charges, de devis Quantitatif et de bordereau des prix unitaires (BPU) :

Les prix des contrats passés avec la SH sont fixés globalement et au forfait. Ce mode de détermination des prix contractuels est prévu par la réglementation des marchés publics (CCAG de 1965 et le décret 02-250 du 24-07-2002).

Si ce mode de détermination des prix ne soulève pas de problème d'ordre réglementaire, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être envisagé que lorsqu'il est adossé à un cahier des charges bien précis, au plan des quantités, de qualité des matériaux à utiliser, des spécifications techniques des équipements et fournitures et des prix unitaires.

Le préalable du cahier des charges étant respecté, le maître de l'ouvrage doit se donner les moyens de choisir la meilleure offre et donc de recourir à la concurrence.

Dans le cas d'espèce des contrats d'infrastructures de SH avec B&R-C, il n'y a ni cahier de charges, ni devis quantitatif et estimatif alors que les contrats sont attribués de gré-à-gré : ce qui ne permet pas au maître de l'ouvrage de s'assurer de la meilleure offre, et de la conformité des prestations et travaux réalisés par rapport à ceux prévus dans les contrats.

Dans cette situation, il est très difficile de se prononcer sur le coût du projet après son exécution. Une telle tâche requiert une commission d'experts dans ce domaine.

3.2.1.2/ Signature des contrats de gré-à-gré avant accord du PDG :

Des contrats ont été signés par les responsables concernés avant l'octroi de la délégation de signature par le PDG. Il s'agit, à titre d'exemples:

- a- des 3 avenants au contrat JCS 1019 : Les 2 tours ;
- b- Contrat JCS 1055 : Clôture d'un terrain à Ain Bénain.

3.2.1.3/ Commencement des travaux avant signature de contrat :

- Contrat de réalisation des travaux de réaménagement du bâtiment Relax à Alger du 29/06/05 (l'attachement n°01 concerne la période du 1/02/05 au 25/06/2005).

L'attachement des travaux objet de la facture n° 05/11/CRT/001 du 26.11.05 a trait au mois d'août 2005, période antérieure à la signature du marché. Ceci prouve que des travaux ont été réalisés anormalement avant la signature du contrat N°JCS 1055 du 11-09-2005.

3.2.1.4/ Choix de B&R-C après appel d'offres dans des conditions contestables :

3 cas ont été relevés :

- Contrat JOG 2009 du 03-02-2002 (n°04 /DOG/DEV/02)
- Contrat JOG 1025 du 26-03-2003 (n°04/DEP/SP2 LZ1/03),
- Contrat : JOG 2022 du 17/12/202 : Etude d'optimisation du réseau transport des hydrocarbures

1° cas : Contrat JOG 2009 du 03-02-2002 (n° 04/DOG/DEV/02)

Ce contrat a pour objet l'étude et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour la réalisation de la déviation de l'oléoduc OG1-16 pouces Beni-Mansour Alger. B&R-C a été retenu après dérogation du PDG de SH, bien qu'il soit classé en 2^{ème} position par la commission d'évaluation des offres, qui a déclaré son offre non conforme, notamment du point de vue du non respect des délais (critère jugé éliminatoire par la commission d'évaluation).

B&R-C a dû en conséquence revoir à la baisse son offre qui est passée de 40.575 Millions de DA à seulement 23.607 Millions de DA, soit 42% de l'offre initiale. Cette étude a été ensuite partiellement confiée à 3 sous-traitants pour un montant global de 14.977 Millions de DA.

Le contrat de réalisation (n° 03 DOG1) afférent à cette étude d'élaboration du dossier d'appel d'offres a été confié au même prestataire, à savoir B&R-C, ce qui constitue une incompatibilité.

2° cas : Contrat JOG 1025 du 26-03-2003 (04/DEP/SP2 LZ1/2003) :

Ce contrat a pour objet la réalisation de la station de pompage de l'oléoduc GPL Hassi R'mel-Arzew d'un montant de 1.020.330.878 DA/HT. Il a fait l'objet d'un appel d'offres international. Cependant, il a été attribué à B&R-C dans des conditions contestables.

En effet, suivant PV d'ouverture des offres techniques, la soumission de B&R-C ne contenait ni la liste des moyens humains et matériels, ni le certificat de qualification.

Lors de l'évaluation des offres techniques, l'offre de B&R-C est déclarée « incomplète particulièrement en mécanique. Elle présente de nombreuses insuffisances par rapport au cahier des charges ainsi que des réserves ».

En outre, B&R-C avait « des références limitées dans les projets en EPC et des moyens insuffisants (les moyens humains se limitant aux études.) »

Malgré ces insuffisances, B&R-C a été admise à présenter une offre commerciale.

Suivant PV de la commission d'ouverture des offres commerciales, B&R-C qui a présenté la meilleure offre financière a été retenue le 26-03-2003 pour un montant de 1.020.330.878 DA sans partie devises, montant ferme et non révisable.

Ce contrat a été porté par la suite à 1.569.760.527 DA (augmentation de 54%) dont 597.058.660 DA (équivalent \$) par avenant n°1 du 27-11-2005 et ce avant la fin des travaux.

Ceci porte à croire que l'offre financière de B&R-C a été minorée dans l'objectif de décrocher le marché, puisque par la suite, il lui a été accordé un avenant augmentant le montant initial de 54%.

Rappelons que la soumission de B&R-C était entièrement libellée en DA.

Cette manière de procéder, outre son caractère irrégulier, est de nature à fausser les règles de la concurrence loyale entre les différents soumissionnaires : ce qui est préjudiciable aux intérêts de la SH.

3° cas : Contrat JOG 2022 du 17.12.2002 :

Ce contrat a pour objet l'étude d'optimisation du réseau transport des hydrocarbures.

Il a été attribué à l'entreprise KBR. Mais KBR s'est désisté au profit de B&R-C, dont il est actionnaire à 49%.

Par conséquent B&R-C, qui n'a même pas soumissionné, bénéficie de l'attribution de ce contrat par le fait du désistement de KBR à son profit.

Par ailleurs, ce genre de désistement n'est pas conforme ni avec le dispositif juridique précité, ni avec les usages commerciales.

3.2.1.5 : Monnaie du contrat et taux de change

a- Contrat n° JCS 1026 : Piscine olympique

Le contrat est libellée d'une partie DA d'un montant de : 620.000.000 et d'une partie USD d'un montant de : 16.000.000. Ce qui constitue une singularité dans un contrat qui lie deux personnes morales de droit algérien installées en Algérie.

Les paiements sont effectués en Dinars.

En ce qui concerne le taux de change, et selon le contrat « il correspondra à celui du jour de paiement de la facture », alors qu'en bonne règle, il ne peut être que celui de la date de la déclaration en douane.

b- Contrat n° JOG 1025 (04/DEP/SP2 LZ1/2003 du 26-03-2003),

Station de pompage de l'oléoduc GPL Hassi R'mel-Arzew. Le contrat de base entièrement libellé en DA, a été modifié lors de la signature de l'avenant n°1 du 27-11-2005 par l'introduction d'une partie en USD. Ce contrat passe à :

1.569.760.527 DA dont 597.058.660 DA (équivalent \$). Le contrat étant entre deux entités de droit algérien, le libellé du montant en devises, même partiellement n'a pas lieu d'être.

Cette remarque a été également relevée dans d'autres contrats.

3.2.1.6/ Remarques sur le suivi du projet « Parachèvement des deux tours » :

Les missions dévolues au comité technique mis en place pour le suivi de ce projet, notamment celles relatives au contrôle de la conformité de l'exécution des travaux en matière de qualité, de coût et de délai, se sont avérées difficiles sinon impossibles à assumer.

En effet, et dès le 12/10/2003, le responsable de la DGS (Direction Gestion Siège) avait signalé, dans la correspondance N° 1104/DPI, l'absence de bordereau des prix unitaires et des spécifications techniques pour tous les lots parmi d'autres observations non moins importantes qui ressortent de l'examen du contrat de base.

Pour sa part, le comité technique de suivi déclare tout simplement :

« ... qu'il reste aventureux, combien difficile et approximatif pour le comité de valider les états d'avancement des travaux sur la base d'un pourcentage d'avancement mensuel tel que avancé par B&R-C... ».

Il souligne qu'il «... ne peut se substituer à un bureau d'études pour contrôler ces états d'avancement et par conséquent, les attachements effectués entre B&R-C et ses sous-traitants. Combien même, le comité voudrait contrôler ces avancements, il ne dispose pas d'outils nécessaires et indispensables tels que quantitatifs, bordereau des prix unitaire... etc, qui demeurent - il faut le signaler- la propriété exclusive de BRC, dans le cadre d'une opération clé en main...» (Correspondance N° 02/DPI du 15/02/2005).

Dans sa lettre n° 368/DPI/2005 du 08/03/2005, le responsable de la Direction Gestion Siège fait état d'une procédure de validation des taux d'avancement arrêtés mensuellement par B&R-C afin de permettre au financier du comité technique d'ordonnancer les factures. « Cette procédure sera basée sur une présentation par B&R-C des taux d'avancement avec un détail des prestations fournies pour chaque lot qui sera validé par les techniciens du comité selon une appréciation de visu sur site, et ce, sans vérification précise des quantités. Il reste entendu que le maître de l'ouvrage, en l'occurrence SH, ne peut procéder à aucun contrôle du métré dans le cadre de cette opération dite en EPC. ».

L'incapacité du comité technique à assurer le suivi des travaux de parachèvement des deux tours SH est, donc, clairement exprimée. Ce qui n'a pas empêché l'approbation, par SH, des rapports mensuels d'avancement des travaux en pourcentage (%) présentés par BRC.

3.2.2/ Phase 2 : exécution :

3.2.2.1/ Constat de quelques cas de surcoûts engendrés par la sous-traitance :

a) Piscine olympique

La facture B&R-C n° 03/05/PO/02 du 13/03/2005 (adressée au client SH) relative à la fourniture de la structure métallique d'un montant de 233 268 605 DA/H.T, soit 272 924 267,85 DA /TTC, est justifiée conformément au contrat par les documents d'expédition, à savoir le connaissement et la liste de colisage, alors que la déclaration d'importation D 10 montre que la valeur de ces fournitures importées par B&R-C pour le compte du sous-traitant Group Five, n'atteint que le montant de : 50.864.169 DA dont 17.073.239 DA représentant les droits de douane et TVA, d'où un écart de 222.060.098 DA (272 924 267 DA - 50 864 169 DA) par rapport à ladite facture, soit une surfacturation de 436%.

b) Contrat JOG 2022 (contrat d'étude d'optimisation du réseau transport des hydrocarbures)

La main d'œuvre (en anglais man-hour, terme utilisé par B&R-C) a coûté à B&R-C un montant de 4.273.139 DA, suivant une situation financière arrêtée par B&RC. Elle a été facturée à SH pour un montant de 20.478.577 DA, soit une marge de 379 % !

c) Contrat JOG 1020 : Réalisation d'une unité de déshydratation de gaz à ASSEKAIFAF

B&R-C a assuré deux formations au personnel pour faire fonctionner cette unité. Ces formations ont été réalisées par les fournisseurs des équipements sur le site même. Le coût de revient de la journée de formation par stagiaire est de 114.750,37 DA pour la première formation tandis qu'il s'élève à 244.789,55 DA pour la deuxième.

Un avenant N°2 concernant la 2° formation (assurée en 2 phases) a été établi pour un montant de 36.718.432 DA, alors que celle-ci n'a réellement coûté à B&R-C que 7.841.768,26 DA, soit une marge de 28.876.663,74 DA (368 %) !

3.2.2.2/ Travaux payés et non exécutés : Contrat JOG 1008 :

Il concerne l'extension de l'unité d'injection d'eau à Bir Rebâa Nord.

Les lots génie civil et charpente métallique ont été confiés à B&R-C pour un montant de 31.208.000 DA, cependant, ces lots ont été modifiés par la suppression de certains items, DA. La réduction d'items n'a pas fait l'objet d'un avenant de

diminution comme le dicte la procédure d'usage. Le montant de 27.324.818,73 DA correspondant aux items supprimés a été payé à B&R-C par SH. (Les lots génie civil et charpente métallique ont été réalisés par les entreprises GCB et ECM Sidi Moussa pour un montant total de 3.883.181,27 DA)

3.2.2.3/ Assurance Tous Risques Chantier (TRC) non souscrite avant le début des travaux :

Suivant les clauses contractuelles, la TRC doit être souscrite avant le début des travaux, ce qui n'est pas le cas pour les contrats n° JSC/1037 Révamping du siège, JSC/1042 Installation de nacelles au siège, et PCS/1066 Villa d'hôtes d'Oran.

En ce qui concerne la villa d'hôtes de Djanet, objet du contrat n°1065/PCS, la TRC n'a été souscrite que le 28-01-2006, alors que la 1° facture a été payée le 31-12-2005.

3.2.2.4/ Non application des pénalités de retard :

a- Contrat n° JSC/1042: Etanchéité du siège

Le délai contractuel de 06 mois, qui expire le 27-04-2005, a été prorogé de 06 mois le 10-09-2005, soit 4,5 mois après l'expiration du délai, sans qu'il ne soit fait application des pénalités de retard. La conclusion d'un avenant doit en règle générale intervenir avant la fin du délai contractuel.

La prorogation du délai contractuel qui est expliquée par les intempéries, aurait dû donner lieu à un ODS d'arrêt des travaux.

b- Contrat n° JCS/1026 : Piscine olympique.

Le délai contractuel de 15 mois à compter du 15-06-2003 et qui expire le 15-09-2004, a été prorogé de 17 mois le 14-02-2005, c'est-à-dire 5 mois après le délai contractuel, période durant laquelle des pénalités de retard auraient dû être appliquées.

3.2.2.5/ Paiement des avances sans justifications :

a- Contrat n° JSY 1014 : Common Operating Environment (Réseau informatique) :

Suivant l'article 9.1, le paiement de l'avance sur approvisionnement d'un montant de 1.412.229.898 DA est subordonné à la justification d'une commande ferme : ce qui n'est pas le cas.

b- Contrat n° PCS/1066 Villa d'hôtes Oran :

Le paiement de l'avance forfaitaire d'un montant de 59.425.122,04 DA suivant facture n° 06/02/VHO/001 du 15-02-06 n'a pas été subordonnée à la constitution d'une caution de restitution d'avance.